

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/32 DU 22 NOVEMBRE 2006 PORTANT IMMUNITÉ
PROVISOIRE DE POURSUITES JUDICIAIRES EN FAVEUR DES
MEMBRES DU MOUVEMENT SIGNATAIRE DE L'ACCORD DE
CESSEZ-LE-FEU DU 07 SEPTEMBRE 2006.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le décret-loi n° 1/06 du 04 avril 1981 portant Réforme du Code Pénal ;
Vu le décret-loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de
Procédure Pénale ;
Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu de Dar-Es-Salaam du 07 septembre 2006 ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : Aux termes de la présente loi, l'immunité provisoire est la suspension des poursuites pénales des infractions à mobile politique, pendant une période déterminée, à l'égard des membres du mouvement signataire de l'Accord global de Cessez-le-feu du 07 septembre 2006.

Article 2 : L'immunité provisoire couvre les infractions à mobile politique commises durant la période allant du 01 juillet 1962 jusqu'à la signature de l'Accord global de Cessez-le-feu du 07 septembre 2006.

Elle est valable pour la période d'avant la mise sur pied de la Commission Vérité Réconciliation et du Tribunal Spécial au Burundi.
Cette immunité provisoire ne concerne pas les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

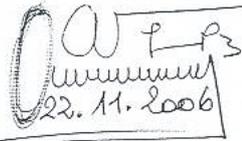
Article 3 : Pendant la période couverte par l'immunité provisoire, aucun membre du mouvement signataire de l'Accord ne peut être arrêté, inculpé ou poursuivi pour les infractions à mobile politique commises durant la période visée à l'article 2 alinéa premier.

Article 4 : La prescription de l'action tant pénale que civile découlant des infractions commises par les membres du mouvement signataire de l'Accord visés à l'article 1^{er} est interrompue pendant la période couverte par l'immunité provisoire.

Article 5 : La date de prise d'acte exprès de la mise en œuvre effective du Cessez-le-feu par le Mécanisme Conjoint de Vérification et de Suivi correspond à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 2006.

Pierre NKURUNZIZA.-


22. 11. 2006

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

